

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive vise à reconnaître la personne accidentée qui est considérée comme régulièrement incapable d'exercer tout emploi, à établir son droit aux indemnités et la nature de l'incapacité y donnant droit.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'encadrement juridique afférent à ce type de personnes accidentées se trouve principalement à la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), art. 2 et 44.

Ces articles se lisent comme suit :

Article 2

Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « emploi » : toute occupation génératrice de revenus...

Article 44

La victime qui, lors de l'accident, est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge, ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la couverture d'assurance et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les critères prévus par la Loi pour qu'une personne soit considérée comme régulièrement incapable d'exercer tout emploi.

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Lors de l'accident

L'expression « lors de l'accident » est moins précise que celle de « à la date de l'accident ». Elle est moins circonscrite dans le temps; elle n'est pas limitée au jour même de l'accident, mais elle renvoie plutôt à une période de temps entourant la date de l'accident.

5.1.2 Incapable pour quelque cause

Avant de conclure que la personne accidentée entre dans cette catégorie, il faut analyser l'ensemble des documents contenus à la réclamation. Ceux-ci doivent démontrer que l'activité physique ou intellectuelle que la personne pouvait déployer avant l'accident ne lui permettait pas d'exercer un emploi de façon régulière, et ce, même à temps partiel.

Le fait pour une personne de recevoir une rente d'invalidité payable en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), d'être sous un régime de protection (tutelle, curatelle) en vertu du *Code civil du Québec* ou de recevoir tout autre compensation ou avantage pécuniaire en tant que personne atteinte d'une incapacité grave et prolongée n'est pas suffisant en soi pour conclure que la personne est régulièrement incapable d'exercer tout emploi.

Par ailleurs, une personne présentant un handicap et qui occupe un emploi subventionné ne sera pas considérée comme incapable d'exercer tout emploi, s'il s'agit d'un emploi au sens de la Loi.

Les personnes qui sont momentanément empêchées d'exercer un emploi, par exemple une personne qui a un bras ou une jambe dans le plâtre, n'entrent pas dans la catégorie des personnes régulièrement incapables d'exercer un emploi.

5.2 DROIT À L'INDEMNITÉ ET NATURE DE L'INCAPACITÉ

La personne qui, lors de l'accident, est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge, n'a en aucun cas le droit de recevoir d'indemnité de remplacement du revenu. En effet, cette personne ne subit aucune perte réelle de revenu en raison de l'accident.

Toutefois, elle pourrait avoir droit au remboursement de certains frais conformément au Règlement sur le remboursement de certains frais (R.R.F., c. A-25, r. 14).

Ainsi, elle pourrait avoir droit au remboursement de frais relatifs à une aide personnelle à domicile si, en raison de l'accident, elle est incapable de prendre soin d'elle-même et d'exercer les activités essentielles de la vie quotidienne. Pour des précisions supplémentaires, voir la directive « Aide personnelle à domicile » du *Manuel de remboursement de certains frais*, onglet 1.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011.